

Ministère de la jeunesse et des solidarités actives

Direction de la jeunesse
de l'éducation populaire
et de la vie associative
Sous-direction des politiques de
jeunesse
Bureau de la protection des
mineurs en accueils collectifs
et des formations jeunesse et
éducation populaire

Personne chargée du dossier : Jérôme FOURNIER

tél. : 01 40 45 93 42

fax : 01 40 45 92 92

mél. : jerome.fournier@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la jeunesse et des solidarités actives

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
Directions régionales d'Ile de France et d'Outre Mer
(pour attributions)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la jeunesse et des sports
(pour attributions)

CIRCULAIRE N° N°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs

Date d'application : immédiate

NOR : JSAJ1014952C

Classement thématique : Jeunesse et vie associative

Catégorie :

Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : rappel des règles applicables en matière de protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs

Mots-clés : accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs

Textes de référence :

- *code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.133-6 et L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 ;*

- *code de la santé publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-10 à R.2324-15;*
- *décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;*
- *décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;*
- *décret n°2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par les articles L.227-9 du CASF ;*
- *décret n°87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur des centres de vacances et de loisirs ;*
- *arrêté du 21 mai 2007 modifié relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme ;*
- *arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R.227-12 et R.227-14 CASF. ;*
- *arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R.227-18 CASF ;*
- *arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;*
- *arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R.227-2 CASF ;*
- *arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;*
- *arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;*
- *arrêté du 10 décembre 2002 pris en application de l'article 4 du décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.*

Textes abrogés :

Textes modifiés :

Annexes : 1 annexe : mission de protection des mineurs en accueils collectifs

Aux termes de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « la protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L.113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département. »

Il appartient aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM) de proposer un cadre garantissant leur sécurité physique et morale en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.

Je vous demande de mobiliser vos services de manière à assurer cette mission de protection qui revêt un caractère prioritaire, notamment pendant les périodes de vacances scolaires au cours desquelles le nombre d'enfants accueillis est particulièrement élevé.

Cette circulaire a pour objet de préciser la nature de la mission de protection des mineurs qui vous est confiée (1.), les modalités de pilotage et de coordination de cette mission (2.) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre (3.).

1. La protection des mineurs

1.1 Mission confiée au représentant de l'Etat dans le département

La mission de protection des mineurs qui vous est confiée s'exerce principalement :

- par un contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- par des contrôles et des évaluations sur place ;
- par l'exercice de pouvoirs de police administrative et de police judiciaire ;
- par l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques tout au long de l'année.

Vous trouverez une présentation détaillée de ces compétences et de leurs fondements juridiques en annexe.

1.2 Responsabilité de l'organisateur

Il appartient à l'organisateur et à l'exploitant de locaux d'hébergement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité éducative de l'ACM ainsi que la sécurité physique et morale des mineurs qu'ils accueillent.

Outre le respect des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité, la qualification des personnes encadrant les ACM et l'obligation d'assurance de responsabilité civile, j'attire particulièrement votre attention sur l'importance du projet éducatif et des conditions de sa mise en œuvre.

Ce document, élaboré par l'organisateur, prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique de diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de sa mise en œuvre.

Ce projet est décliné dans un projet pédagogique (article R.227-25 CASF) qui précise notamment la nature des activités proposées et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont organisées, les modalités de participation des mineurs et les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Il est impératif que le projet éducatif et le projet pédagogique soient communiqués aux représentants légaux de l'enfant avant l'accueil. Il s'agit d'une obligation réglementaire (art. R.227-26 du CASF) de nature à leur permettre d'apprécier notamment :

- les conditions d'encadrement et de déroulement des activités ;
- le niveau d'autonomie qui sera laissé au mineur dans sa vie quotidienne et dans ses activités et la méthode utilisée pour accéder à ce niveau ;
- les principes retenus en matière d'expression et de manifestation des convictions personnelles, notamment religieuses, et des pratiques liées à ces convictions.

Il convient de sensibiliser les organisateurs à l'intérêt de formaliser la communication de ces documents avant l'inscription définitive des enfants, et de l'intégrer dans la mise en place d'un cadre contractuel clair et précis avec les familles.

2. Pilotage et coordination

2.1. Niveau régional

Sous réserve des compétences du préfet de département et sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) assure le pilotage et la coordination de l'ensemble des politiques de jeunesse et plus particulièrement celles portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des enfants et des jeunes et la sécurité des usagers accueillis dans les ACM (cf. article 2 du décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 cité en référence).

A cet effet, la mise en place d'une coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des ACM tout au long de l'année ainsi que la programmation d'actions de formation des personnels des services dans le cadre du plan régional de formation.

A partir de l'analyse partagée du contexte et des territoires et en fonction des priorités départementales, le DRJSCS fixe des priorités régionales de façon à assurer une action des services de l'Etat sur des secteurs identifiés (zones littorales ou de montagne, zones à forte implantation d'ACM, par exemple).

2.2. Niveau départemental

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) élabore un plan départemental de protection des mineurs en ACM permettant d'identifier :

- les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation;
- les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organisateurs et les équipes pédagogiques ;
- l'organisation du service adaptée au contexte départemental.

Ce plan départemental résulte à la fois de l'analyse de la qualité de l'offre éducative dans les ACM et de celle des accidents et incidents survenus précédemment. Il s'appuie notamment sur les contrôles et évaluations réalisées par les DDCS/DDCSPP ainsi que sur les échanges réguliers avec les organisateurs d'ACM.

Il identifie en outre les questions d'ordre technique ou pédagogique à traiter prioritairement avec les organisateurs et les équipes pédagogiques pour assurer la sécurité des mineurs et renforcer la qualité éducative des ACM.

3. Mise en œuvre et suivi

La DDCS/DDCSPP met en œuvre dans le département les politiques visant à développer et à contrôler la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis (cf. article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 cité en référence).

A ce titre, le préfet de département (DDCS/DDCSPP) mobilise les agents placés sous son autorité pour assurer :

- le traitement des déclarations des locaux d'hébergement et des accueils collectifs de mineurs ;
- les contrôles et évaluations prévus dans le plan départemental de protection des mineurs en ACM ;
- l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

Le cas échéant, le DRJSCS peut apporter son appui technique aux DDCS/DDCSPP par la mobilisation des personnels de la direction régionale pour réaliser ces missions. Les modalités de cet appui technique sont définies conjointement par l'échelon régional et l'échelon départemental.

Tout au long de l'année, le DDCS/DDCSPP assure l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation pour les organisateurs et leurs équipes pédagogiques sur les questions réglementaires, d'hygiène, de sécurité et de mise en œuvre du projet éducatif.

En fin d'année, le directeur départemental transmet au DRJSCS un bilan de la mise en œuvre du plan départemental de protection des mineurs en ACM dans lequel il fait apparaître :

- les problématiques particulières identifiées sur le département en matière de qualité éducative et de sécurité des mineurs ;
- le nombre d'ACM contrôlés ainsi que les suites données ;
- les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du plan.

Le DRJSCS établit une synthèse de ces bilans et la transmet, avant le 15 janvier de l'année suivante, à la DJEPVA sous le présent timbre.

* * *

Je vous informe que j'engagerai prochainement un travail dans la perspective de diffuser aux services un outil méthodologique qui permettra d'harmoniser les pratiques en matière de contrôle et d'évaluation des ACM.

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions, notamment pendant la période d'été à venir.

Pour le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives
et par délégation

Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire
et de la vie associative

signé

Yann DYÈVRE

ANNEXE

MISSION DE PROTECTION DES MINEURS EN ACM

Le législateur place sous la protection du représentant de l'Etat dans le département tout mineur dès son inscription dans un établissement scolaire, accueilli hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif (art. L.227-4 du code de l'action sociale et des familles - CASF).

Cette disposition vise notamment à s'assurer que les conditions d'accueil des mineurs permettent de garantir leur sécurité, tant sur le plan physique que moral.

L'objet de la protection des mineurs est bien de **favoriser l'accès de l'enfant à des activités** dans le cadre de ses temps de vacances et de loisirs **en veillant à ce qu'elles soient adaptées à ses caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives.**

La protection des mineurs est fondée sur :

- l'instauration d'une relation de confiance entre l'organisateur, l'équipe pédagogique, les familles et les enfants accueillis qui doit notamment reposer sur une information claire et précise relative aux conditions d'accueil des enfants, aux activités proposées et aux risques encourus, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour limiter ces risques et les méthodes pédagogiques utilisées ;
- la définition, par l'organisateur de l'accueil, d'un projet éducatif adapté aux besoins des mineurs accueillis ;
- la déclinaison, par l'équipe d'encadrement, de ce projet éducatif en un projet pédagogique témoignant d'une réflexion approfondie sur les modalités de l'accueil, les activités proposées et le cadre dans lequel vivront les enfants ;
- le respect, par les organisateurs, les équipes pédagogiques et l'ensemble des intervenants (prestataires, personnels techniques, etc.) de normes, qu'elles soient prévues par un texte législatif ou réglementaire, qu'elles soient contractuelles ou qu'elles résultent de pratiques reconnues (par exemple : les « règles de l'art » dans un secteur professionnel ou les règles techniques d'une fédération sportive, etc.).

Sous l'autorité du préfet de département, il appartient aux directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) d'assurer cette mission en s'appuyant sur les différents moyens rappelés ci-après.

1. Le contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des ACM

Tout organisateur d'ACM ou exploitant d'un local d'hébergement de mineurs doit faire une déclaration auprès de DDCS/DDCSPP du département dans lequel il réside ou a son siège. Ces déclarations sont dématérialisées via l'application GAM/TAM.

Le représentant de l'Etat peut ainsi s'opposer à l'organisation d'un accueil ou à l'exploitation de locaux lorsque les conditions dans lesquelles elles sont envisagées présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (art. L.227-5 CASF).

2. La mission de surveillance des ACM

Aux termes de l'article L.227-9 du CASF, la surveillance de l'accueil collectif, à caractère éducatif, des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et du représentant de l'Etat dans le département.

Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans un ACM ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents qui exercent cette mission de surveillance tout renseignement leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

2.1 Mission générale de contrôle et d'évaluation

2.1.1 Nature du contrôle et de l'évaluation

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L.227-5 du CASF.

Il convient de rappeler que ce qui ne fait pas l'objet d'un encadrement réglementaire reste possible dans la mesure où la sécurité physique et morale des mineurs est assurée. Néanmoins, certaines organisations particulières d'accueil peuvent faire l'objet de préconisations de la part des services.

Ce contrôle est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil qui porte notamment sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants au projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

2.1.2 Priorités et objectifs

Dans le plan départemental annuel de protection des mineurs en ACM, et dans le cadre des priorités fixées par le directeur régional (DRJSCS), le directeur départemental (DDCS/DDCSPP) prévoit les contrôles et évaluations à effectuer prioritairement pour :

- les accueils faisant l'objet de plaintes ou de signalements ;
- les accueils pour lesquels des préconisations ou des injonctions ont été faites ;
- les accueils proposant des activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique ;
- les accueils entrant dans le champ d'une campagne de prévention liée à un risque particulier ;
- les accueils dirigés par des directeurs stagiaires ;
- les accueils proposés par de nouveaux organisateurs ;
- d'autres types d'accueils considérés comme sensibles sur le territoire départemental.

Il fixe les objectifs à atteindre au plan départemental qui peuvent être de différentes natures selon le type d'accueil :

- pour les accueils sans hébergement, il est recommandé d'opérer un contrôle

- systématique de l'ensemble des accueils à une fréquence régulière ;
- pour les autres types d'accueils, le plan départemental prévoit un échantillonnage en fonction de la nature des séjours, de l'environnement et de la connaissance qu'ont les services des modes d'organisation.

Pour mémoire un indicateur relatif à l'objectif d'amélioration de la sécurité des mineurs accueillis collectivement à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs est prévu dans le projet annuel de performance (indicateur 3.1 du programme n°163 jeunesse et vie associative).

2.1.3 Mobilisation des services

Pour réaliser ces contrôles et évaluations, le DDCS/DDCSPP s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

L'organisation des accueils collectifs de mineurs est soumise au code de l'action sociale et des familles mais également à un ensemble de réglementations en vigueur applicables à certains accueils en fonction de leurs spécificités : hébergement, transport, alimentation, hygiène, santé, secours, etc. En conséquence, le DDCS/DDCSPP se rapproche, en tant que de besoin, des autres services compétents afin de rechercher la plus grande cohérence possible dans les priorités fixées et d'organiser des contrôles conjoints.

2.1.4 Compte-rendu et suites à donner

Le fonctionnaire qui s'est déplacé rend compte formellement de son contrôle et de son évaluation à son supérieur hiérarchique. Sur la base des constats qu'il fait lors du contrôle du respect des dispositions réglementaires et des conclusions de son évaluation de la qualité éducative de l'accueil, l'agent porte une appréciation globale sur l'ACM et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

S'il l'estime opportun, le DDCS/DDCSPP transmet ce compte-rendu à l'organisateur de l'ACM assorti, le cas échéant, de demandes de pièces ou d'informations complémentaires. Au vu des conclusions du contrôle et de l'évaluation, il peut proposer au préfet du département de prendre des mesures de police administrative (cf. infra).

2.2 Signalement et suivi des évènements graves

Il appartient au DDCS/DDCSPP de signaler tout évènement grave survenu dans un ACM qu'il soit porté à sa connaissance directement ou non (presse, etc.) :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.) ;
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ;
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.) ;
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

Le signalement doit être effectué sans délai :

- les jours ouvrables de 9h00 à 18h00, à la DJEPVA (bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des formations jeunesse et éducation populaire / DJEPVA A3)
n° de téléphone : 01 40 45 98 82 ;
- en dehors de ces horaires, au responsable de permanence de la DJEPVA
n° de téléphone : 06 07 85 33 09

Une fiche type de signalement, à utiliser à l'exclusion de tout autre document, est disponible sur le site intranet de l'administration sanitaire et sociale et de la jeunesse et des sports dans la rubrique « DJEPVA – protection des mineurs en accueils collectifs ».

<http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr>

Elle doit être renseignée et transmise au bureau DJEPVA A3 dans les meilleurs délais à l'adresse électronique suivante :

signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr.

3. L'autorité administrative dispose de pouvoirs de police administrative (L.227-10 et L.227-11 du CASF)

Le pouvoir de police administrative dont dispose le préfet est de nature à lui permettre d'empêcher l'exposition des mineurs accueillis en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale. A ce titre, le préfet de département peut prendre des mesures d'injonction, de suspension et d'interdiction.

3.1 Injonction (L.227-11 CASF)

3.1.1 A l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux

Le préfet du département peut adresser une injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou à un exploitant de locaux pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 du CASF (obligation de déclaration, de qualification, de souscrire un contrat d'assurance, de respecter les normes d'hygiène et de sécurité et les conditions d'encadrement) ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions d'accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif (art. L.227-4 du CASF) ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et L.227-10 du CASF (moralité des intervenants).

3.1.2 A l'encontre de l'organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Lorsque les conditions d'accueil présentent, ou sont susceptibles de présenter, des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations prévues au CASF, le préfet peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

3.2 Suspension (L.227-10 du CASF)

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est en principe limitée à 6 mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, cette mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet de département apprécie l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative en vue de prononcer une interdiction temporaire ou définitive.

3.3 Interdiction (L.227-10 et L.227-11 du CASF)

3.3.1 A l'encontre de toute personne qui exerce au sein d'un ACM, procédure après avis du CDJSVA

Après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), le préfet peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

3.3.2 A l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure après injonction

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le préfet peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil ou les exploitants des locaux n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

3.3.3 A l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure d'urgence

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le préfet peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue d'assurer le retour des mineurs dans leur famille.

3.3.4 A l'encontre de tout organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale, procédure après injonction

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du CDJSVA, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du CASF.

4. Constatation d'infraction (police judiciaire)

Une infraction est un comportement actif ou passif prohibé par la loi ou le règlement et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté.

Pour mémoire, l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Par ailleurs, outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre et ayant prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L.227-8 du CASF :

- le fait de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L.227-5 du CASF ;
- le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sans avoir souscrit à cette déclaration ;
- le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L.227-5 ;
- le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L.227-9 ;
- le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L.133-6 ;
- le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L.227-5, L.227-10 et L.227-11.

Dans les conditions fixées par le CASF, pour l'exercice de leurs missions, ces fonctionnaires peuvent accéder aux locaux, lieux et installations où se déroule l'accueil, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

5. Information et accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques

A partir d'une analyse des comptes rendus de contrôle et des évaluations ainsi que des signalements d'événements graves le DDCS/DDCSPP identifie les besoins d'information et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques, notamment sur les thématiques suivantes :

- réglementation des ACM ;
- obligations des organisateurs et des exploitants de locaux d'hébergement ;
- hygiène et sécurité ;
- élaboration et mise en œuvre du projet éducatif.

En s'appuyant sur l'expertise des personnels du ministère, notamment des inspecteurs et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, la DDCS/DDCSPP organise des actions d'information et d'accompagnement qui peuvent prendre des formes diverses : document diffusé à l'ensemble des organisateurs, mise en ligne d'informations sur internet, réunions d'information, mutualisation des bonnes pratiques, réalisation d'actions de formation ou de sensibilisation sur des thématiques particulières, coordination d'une offre départementale de formation continue des animateurs et directeurs d'ACM, etc.

Ces actions d'information et d'accompagnement sont complémentaires aux missions présentées précédemment et participent pleinement de la mission de protection des mineurs confiée au préfet.